

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Valence, le

Affaire suivie par : Jean-Yves LE GUYADER
Tél. : 04 75 79 75 50

courriel : jean-yves.leguyader@drome.gouv.fr
ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 10-3235
portant autorisation de portée locale relatif au transport à 44 tonnes
pour les campagnes de récoltes agricoles

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les campagnes de récoltes agricoles 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE I : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules participant au transport de produits de récoltes répertoriés au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales), 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature jusqu'à la date de la fin des récoltes, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés.

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules composé d'un tracteur et d'une semi-remorque. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule sa masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport des produits de récolte par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total en charge excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R312-5 et R312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles) ;
- la pratique de surélévation des bennes par ridelles doit être proscrite.

ARTICLE 3 : Règles de circulation.

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

ARTICLE 4 : Itinéraires.

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de la Drôme en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur.

L'emprunt des autoroutes (A7 et A49) sur le territoire du département de la Drôme est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de la Drôme, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

ARTICLE 5 : Responsabilités.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis à vis :

- de l'État, du département, des communes traversées ;
- des sociétés concessionnaires d'autoroute ;
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité ;
- du réseau ferré de France ;

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

ARTICLE 6 : Recours dommages.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Contrôles.

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titre de transport, tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Mesures d'exécution.

Mme la secrétaire générale de la préfecture,
MM. les sous-préfets de Die et Nyons,
Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Drôme,
M. le président du conseil général de la Drôme,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,
M. le directeur des autoroutes du Sud de la France,
M. le directeur des autoroutes Rhône-Alpes,
M. le directeur interdépartemental des routes Centre Est,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 août 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA